
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 63. — Mars 1853.

N° 26. — *ARRÊTÉ du 9 mars 1853 concernant les danses indigènes.*

Le Gouverneur, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tout indigène qui voudra donner à danser devra demander l'autorisation au chef du cercle et au directeur des affaires indigènes.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes ou le chef du cercle fixera le jour de la danse demandée, et ce jour sera toujours un samedi.

Art. 3. Le chef du district désignera le lieu de la place publique qui sera affecté à la réunion des danseurs. Aucun bal ne devra se prolonger au-delà de huit heures du soir.

Art. 4. Les tambours et autres instruments de fête seront mis sous la direction du chef du district, qui ne les livrera qu'à ceux qui auront reçu l'autorisation de donner un bal.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de dix jours à un mois de prison.

Papeete, le 9 mars 1853.

Si né : PAGE.
